



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2024-149/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 06 DECEMBRE 2024

1- DECLARANT :

AFFAIRE N° 2024-149/ARMP/SA/2344-24

SOCIETE « SGM TECHNOLOGIES SARL »
&
SOCIETE « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE
ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) »

CONTRE

LA COMMUNE DE MALANVILLE

a- IRRECEVABLE LE RE COURS DE LA SOCIETE « SGM TECHNOLOGIES SARL » CONTRE LA COMMUNE DE MALANVILLE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES AAO : F_ST_97554 N°04/MCM/SE/DST/PRMP-SPRMP DU 07/10/2024 RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION DE QUARANTE (40) LAMPADAIRES SOLAIRES AU PROFIT DE CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE MALANVILLE ET INSTALLATION D'UN SYSTEME D'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE ADAPTE POUR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA MAIRIE DE MALANVILLE (LOT 1) ;

b- RECEVABLE ET MAL FONDE LE RE COURS DE LA SOCIETE « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) » DANS LE CADRE DU LOT 1 DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ; *g*

- vu la lettre sans numéro en date du 18 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2344-24, portant recours de société « SGM TECHNOLOGIES SARL » ;
- vu la lettre n°0123/SG/NSIE/DG/24 du 20 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2373-24, portant recours de la société « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) » ;
- vu les lettres n°58/208/MCM/PRMP/S-PRMP/2024 du 19 novembre 2024 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 21 novembre 2024 sous le numéro 2381-24 et n°58/217/MCM/PRMP/S-PRMP/2024 du 25 novembre 2024 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 27 novembre 2024 sous le numéro 2432-24 par lesquelles la PRMP de la Commune de Malanville a transmis les pièces nécessaires à l'instruction des dossiers ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que le membre de la Commission Disciplinaire : monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA ; réunis en session, le vendredi 06 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Commune de Malanville a lancé la procédure de passation de l'Appel d'Offres AAO : F_ST_97554 n°04/MCM/SE/DST/PRMP-SPRMP du 07/10/2024 relatif à l'acquisition et installation de quarante (40) lampadaires solaires au profit de certaines localités de la Commune de Malanville et installation d'un système d'énergie solaire photovoltaïque adapté pour le fonctionnement des services de la mairie de Malanville à laquelle les sociétés « SGM TECHNOLOGIES SARL » et « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) » ont, toutes deux, pris part au lot 1.

Les sociétés « SGM TECHNOLOGIES SARL » et « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) » ont reçu notification du rejet de leurs offres respectives, motifs tirés du défaut de présentation.

Non convaincus des motifs de rejet de leurs offres respectives, ils ont formulé chacun, un recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Malanville.

En répondant au recours gracieux de la société « SGM TECHNOLOGIES SARL », la PRMP de la Commune de Malanville a accédé à la requête du Gérant de cette société et a promis l'ouverture de l'offre pour la suite de la procédure. Ce faisant, cette société ne devrait plus formuler son recours devant l'ARMP.

En ce qui concerne le recours de la société « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) », la PRMP de la Commune de Malanville a confirmé le rejet.

Persuadée du rejet fantaisiste de son offre, la société « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) » a introduit son recours devant l'ARMP afin d'être rétablie dans ses droits, tout comme la société « SGM TECHNOLOGIES SARL » qui visiblement, n'a pas pris connaissance du contenu de la réponse à son recours gracieux. 

II- SUR LA JONCTION DES RECOURS DES SOCIETES « SGM TECHNOLOGIES SARL » ET « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) »

Considérant que les recours exercés par les soumissionnaires sociétés « SGM TECHNOLOGIES SARL » ET « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) » concernent la même autorité contractante à savoir la Commune de Malanville ;

Que lesdits recours portent sur le même dossier d'Appel d'Offres AAO : F_ST_97554 n°04/MCM/SE/DST/PRMP-SPRMP du 07/10/2024 susmentionné ;

Qu'il existe entre les deux (02) recours des liens de connexité tels qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice que lesdits recours fassent l'objet d'une seule et même décision ;

Qu'il y a donc lieu de joindre les recours des sociétés « SGM TECHNOLOGIES SARL » ET « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) » pour y statuer par une seule et même décision.

III- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DES SOCIETES « SGM TECHNOLOGIES SARL » ET « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles :« *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

8/8

Que selon les dispositions de l'article 116 alinéa 3 de la même loi ; « *ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel à concurrence à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et la décision d'arrêt de la procédure* » ;

Que l'alinéa 4 de ce même article dispose que : « *ce recours doit invoquer une violation de la réglementation des marchés publics* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « SGM TECHNOLOGIES SARL » a reçu notification du rejet de son offre, à travers le Procès-verbal d'ouverture le lundi 11 novembre 2024 ;

Qu'il a exercé son recours administratif préalable, le jeudi 14 novembre 2024 par mail ;

Que ce même jour, jeudi 14 novembre 2024, par mail, la PRMP de la Commune de Malanville a accusé réception, par le biais d'un mail, du recours de la société « SGM TECHNOLOGIES SARL » et a écrit ce qui suit : « *J'accuse réception de votre requête. La commission avisera et vous aurez la suite avec la diligence requise...* » ;

Que sans attendre la réponse de la PRMP de la Commune de Malanville, la société « SGM TECHNOLOGIES SARL » a formulé son recours devant l'ARMP par lettre sans numéro en date du 18 novembre 2024, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2344-24 à 15 heures 09 minutes ;

Qu'ayant formulé son recours gracieux le jeudi 14 novembre 2024, la réponse de la PRMP devrait intervenir dans les trois (03) jours ouvrables suivant ledit recours soit le mardi 19 novembre 2024 au plus tard ;

Que la réponse au recours gracieux de la société « SGM TECHNOLOGIES SARL » lui a été envoyée le lundi 18 novembre 2024 par mail à 20h 44 minutes ;

Qu'ainsi, en saisissant l'ARMP le 18 novembre 2024, la société « SGM TECHNOLOGIES SARL » a méconnu les conditions de forme pour l'exercice de son recours devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable ;

Considérant que s'agissant de la société « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) », elle a reçu notification du rejet de son offre pour défaut de présentation, le lundi 11 novembre 2024 ;

Que son Gérant a formulé son recours administratif préalable, le mercredi 13 novembre 2024 par mail ;

Que le lundi 18 novembre 2024 par mail, la PRMP de la Commune de Malanville a notifié la réponse défavorable au recours gracieux de la société « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) » ;

Que persuadé que les arguments avancés par la PRMP de la Commune de Malanville ne sont pas fondés, le Gérant de la société « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) » a formulé son recours devant l'ARMP, le mercredi 20 novembre 2024 par lettre n°0123/SG/NSIE/DG/24 du 20 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2373-24 ;

Qu'il ressort de ce qui précède que le recours de la société « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'ainsi, il y a lieu de le déclarer recevable.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) »

A l'appui de son recours, le Gérant de la société « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) » expose les faits suivants :

« *A la séance d'ouverture des offres, la commission avait déjà dit que le nombre d'enveloppe pour la recevabilité des offres serait égal à quatre (04). Etant donné que nos plis comportaient deux (02) enveloppes, nos offres ont été écartées.* ».

« *En réponse à notre recours administratif préalable, on nous fait savoir que nos offres avaient été écartées pas pour le nombre d'enveloppes mais aux motifs d'absence d'enveloppes intérieures, mauvaise présentation ne respectant pas les dispositions des clauses 22.1 des IC pour la recevabilité et l'ouverture des offres.* ».

« *L'entreprise NSIE-GC en application de la clause 22.2 des DPAO a respecté les différentes mentions obligatoires pour la recevabilité des offres.* ».

« *Lesquelles DPAO stipulent au tout début « Les données particulières qui suivent complètent ou amendent les clauses des Instructions aux Candidats (I.C). En cas de contradictions ou d'imprécisions, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des I.C et sur celles de l'avis d'appels d'offres » (confère page 62 du dossier d'appels d'offres relatif à l'acquisition et l'installation de 63 lampadaires solaires).* »

Et si comme l'estime la commission d'ouverture et d'évaluation, l'on devrait se fonder sur les clauses 22.1 des IC pour l'ouverture et la recevabilité des offres, toutes les exigences contenues dans cette clause doivent être appliquées.

On ne saurait prendre une partie d'une disposition et laisser une autre ;

De l'interprétation de la clause 22.1 des IC, il découle que le nombre d'enveloppes doit être cinq (05).

Il est constant que le soumissionnaire estimé ayant soi-disant rempli toutes les conditions n'a pas respecté non plus toutes les exigences pour la recevabilité de son offre décrites à la clause 22.1 des I.C ;

La commission a écarté nos offres pour un motif qu'elle accepte pour un autre soumissionnaire ;

Même si l'on estime que nous ne nous sommes pas conformés à la clause 22.1 des IC pour les plis de nos offres, le soumissionnaire dont l'offre est acceptée n'a pas n'ont plus rempli toutes les conditions fixées à la clause 22.1 des I.C ;

A ce jour, nos offres ont été ouvertes mais nos prix ne sont pas lus et nos offres rejetées ;

Qu'il y a lieu de constater qu'on est lésé ;

La commission a agi en méconnaissance de l'entièreté de la clause 22.1 des I.C ;

Il s'en suit qu'il y a violation d'un principe fondamental qu'est l'égalité de traitement des candidats ;

C'est pourquoi nous sollicitons l'intervention de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), afin que notre offre dans cette procédure soit réintégrée pour la suite de la procédure ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE MALANVILLE

« En réplique aux allégations de la société « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Malanville soutient les moyens suivants :

1- « La COE n'a pas écarté l'offre du candidat pour absence d'enveloppes intérieures mais plutôt pour non-respect des dispositions de la clause 22.2 des IC qui dispose que *l'enveloppe intérieure comportera les mentions suivantes* :

- a) -être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
- b) -comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ; **de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire** (clause 22.2 des IC)

Ainsi, le soumissionnaire a pu constater de lui-même que les enveloppes intérieures de son offre ne sont pas conformes aux dispositions car aucune d'elles ne **comporte le nom et l'adresse du soumissionnaire**.

La COE, dans son interprétation des clauses IC 22.1 ; IC 22.2 et de l'Avis n° 2024-128/ARMP/PR-CR/CRD/SP /DRAJ/SA de l'ARMP en date du 22 octobre 2024 portant scellages des offres a donc écarté son offre pour mauvaise présentation ».

2- « Les enveloppes intérieures de son offre ne sont pas conformes aux dispositions des clauses IC 22.2 »

3- « Les dispositions du point 22.2 de la DPAO ne contredisent pas celles des IC22.1 et IC22.2. Elles disposent, je cite « Les enveloppes intérieure et extérieures devront comporter les autres identifications suivantes ».

4- « La COE a appliqué les mêmes principes à tous les candidats :

- Présence et conformité des inscriptions de l'enveloppe extérieures
- Présence et conformité des inscriptions sur les l'enveloppes intérieures »

5- « La COE n'a éliminé aucun candidat sur le fait que les deux documents distincts notamment, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission soient dans une enveloppe ou non ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il se dégage les constats ci-après

Constat n°1

Conformément aux stipulations des IC 22.2 à la sous-section B des DPAO, au point D intitulé « *Remise des offres et ouverture des plis* », selon lesquelles « L'enveloppe extérieure doit :

- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;
- c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis », en application de la clause 26.1 des IC.

Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire ».

Constat n°2

Le procès-verbal d'ouverture des offres, mentionne que l'offre de la société « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) », pour le lot 1, a été rejetée pour mauvaise présentation



(les offres du candidat sont contenues dans une seule enveloppe intérieure portant la mention de l'objet du marché).

Sur l'enveloppe intérieure de la société « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) » il est écrit :

« AAO N°04/MCM/SE/DST/PRPM/S-PRMP DU 07 OCTOBRE 2024

RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION DE QUARANTE (40) LAMPADAIRES SOLAIRES AU PROFIT DE CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE MALANVILLE ET INSTALLATION D'UN SYSTEME D'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE ADAPTE POUR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA MAIRIE DE MALANVILLE (LOT 1) »

VI- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, que le recours de la société « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de son défaut de présentation.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) », MOTIF TIRE DU DEFAUT DE PRESENTATION

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 69 alinéa 1^{er} de la même loi sus-rappelée selon lesquelles : « Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres » ;

Considérant les stipulations des IC 22.1 à la sous-section B des DPAO, au point D intitulé « Remise des offres et ouverture des plis », selon lesquelles : « Les offres doivent être déposées en personne ou par courrier recommandé. Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée, comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise » ;

Considérant qu'en l'espèce, suivant les stipulations de la clause IC 22.2 (b) à la sous-section B des DPAO, au point D intitulé « Remise des offres et ouverture des plis » de la page 24 du dossier d'appel d'offres, les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter impérativement les identifications suivantes :

« L'enveloppe extérieure doit :

- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;
- c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 26.1 des IC. *✓*

Que « les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus, de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire. » ;

Qu'au niveau du procès-verbal d'ouverture des plis, il est retenu comme motif de rejet de l'offre de la société « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) », le défaut de présentation de son offre conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence en cause ;

Que l'instruction de la cause révèle que les mentions portées sur l'enveloppe intérieure de la société « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) » ne respectent pas les prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres en cause ;

Qu'il est prévu au DAO que : « les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus, de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire. » ;

Qu'au titre du point a), il s'agira pour le soumissionnaire de respecter ce qui suit : « être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC » ;

Qu'au point b), il s'agira pour les mentions sur l'enveloppe intérieure de : « comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO » ;

Qu'enfin, on devrait avoir : « le nom et l'adresse du soumissionnaire » ;

Qu'en inscrivant les mentions sur son enveloppe intérieure, le soumissionnaire, la société « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) » ne s'est pas convenablement conformée aux prescriptions du DAO ;

Qu'en conséquence, le rejet de l'offre de la société « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) » pour le lot 1 du marché en cause, motif tiré de son défaut de présentation, est régulier.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « SGM TECHNOLOGIES SARL » est irrecevable.

Article 2 : Le recours de la société « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) » est recevable.

Article 3 : Le recours de la société « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) » est mal fondé.

Article 4 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres AAO N°04/MCM/SE/DST/PRPM/S-PRMP du 07 octobre 2024 relatif à l'acquisition et installation de quarante (40) lampadaires solaires au profit de certaines localités de la commune de Malanville et installation d'un système d'énergie solaire photovoltaïque adapté pour le fonctionnement des services de la mairie de Malanville, est levée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « SGM TECHNOLOGIES SARL » ;
- au Gérant de la société « NOUVEL SERVICE D'INGENIERIE ET DE GENIE CIVIL (NSIE GC) » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Malanville ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Malanville ;
- au Secrétaire Exécutif de la commune de Malanville ;

- au Maire de la commune de Malanville ;
- au Préfet du département de l'Alibori ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

